

Décret n°96-011/P-RM déterminant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des conseils de pêche

1^{er} Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°95-002 du 18 janvier 1995 portant création de la Direction nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques ;

Vu la Loi n°95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Statuant en conseil des ministres,

Décète :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret détermine la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des conseils de pêche.

CHAPITRE I : Du conseil national de pêche

SECTION I : Composition et attributions

ARTICLE 2 : Le conseil de pêche au niveau national ou conseil national de pêche se compose comme suit

Membres élus : Trois délégués par conseil de pêche au niveau régional.

Membres de droit :

- le président de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- le directeur national des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques ;
- le directeur national de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- le directeur national de l'Administration territoriale ;
- le directeur national de l'Agriculture ;
- le directeur général de l'Institut d'Economie rurale ;
- le directeur national de l'Elevage ;
- un représentant par Assemblée régionale.

ARTICLE 3 : Le Conseil national de pêche est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance nationale relatives à la pêche et à la pisciculture.

A cet effet, il donne son avis ou formule des suggestions portant notamment sur les questions ci-après :

- le classement et le déclassement des réserves piscicoles ;
- la fixation des taux des taxes perçues à l'occasion de la délivrance des titres de pêche ;
- l'installation et l'exploitation des aménagements hydro-agricoles et hydroélectriques ;
- l'introduction de nouvelles technologies de pêche ou de pisciculture ;
- les conventions sous-régionales et internationales en matières de pêche et de pisciculture.

SECTION II : Modalités de fonctionnement

ARTICLE 4 : Le Conseil national de pêche élit en son sein un bureau composé comme suit :

- un président ;
- deux vices-présidents ;
- deux rapporteurs.

ARTICLE 5 : Le règlement intérieur du conseil national de pêche précise les modalités d'élection et les attributions des membres du bureau. Il précise également les modalités de prise de décisions.

ARTICLE 6 : Le conseil national de pêche se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président.

Toutefois, le président peut le réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande des 2/3 de ses membres élus.

ARTICLE 7 : le conseil national de pêche peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, faire appel aux services de personnes ressources.

Le secrétariat du Conseil national de pêche est assuré par la Direction nationale chargée de la pêche.

CHAPITRE II : Des conseils de pêche des collectivités territoriales

SECTION I : Composition et attributions

ARTICLE 8 : Le Conseil communal de pêche se compose comme suit :

Membres élus : Deux représentants par organisation socioprofessionnelle de la pêche ;

Membres de droit :

- le Maire de la commune ;
- les chefs traditionnels des pêcheries ;
- le chef de poste du service chargé de la pêche ;
- le représentant du service chargé de l'Action coopérative ;
- le représentant de la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 9 : Le Conseil de pêche de cercle se compose comme suit :

Membres élus : deux délégués par Conseil communal de pêche ;

Membres de droit :

- le président du conseil de cercle ;
- le représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- le chef du service chargé de la pêche ;
- le chef du service chargé de l'Agriculture ;
- le chef du service chargé de l'Elevage ;
- le chef du service chargé de l'Action coopérative ;
- un représentant des organisations non gouvernementales.

ARTICLE 10 : Le conseil régional de pêche se compose comme suit :

Membres élus : deux délégués par conseil de pêche de cercle

Membres de droit :

- le président de l'Assemblée régionale ;
- le représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- le directeur régional chargé de la pêche ;
- le directeur régional chargé de l'Agriculture ;
- le directeur régional chargé de l'Elevage ;
- le directeur régional chargé de l'Action coopérative ;

- un représentant des organisations non gouvernementales.

ARTICLE 11 : Le conseil de pêche au niveau des collectivités territoriales est saisi obligatoirement de toutes les questions importantes en matière de pêche et de pisciculture portant notamment sur :

- le règlement des litiges de pêche ou de pisciculture ;
- l'élaboration des conventions de pêche ;
- la gestion de la pêche dans les aménagements hydro-agricoles et hydroélectriques.

SECTIONS II : Modalités de fonctionnement

ARTICLE 12 : Chaque conseil de pêche au niveau des collectivités territoriales élit en son sein un bureau composé comme suit :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- deux rapporteurs.

ARTICLE 13 : Le règlement intérieur du conseil de pêche au niveau de chaque collectivité territoriale détermine les modalités d'élection et les attributions de ses membres élus ainsi que le mode de désignation des délégués pour les instances immédiatement supérieures.

ARTICLE 14 : Les conseils de pêche au niveau des collectivités territoriales peuvent faire appel, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, aux services de personnes ressources.

Le secrétariat des conseils de pêche au niveau des collectivités territoriales est assuré par le service chargé de la pêche de leur ressort.

ARTICLE 15 : Le conseil communal de pêche se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le conseil de pêche de cercle se réunit en session ordinaire tous les quatre (4) mois sur convocation de son président.

Le conseil régional de pêche se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Toutefois, le Président de chacun des conseils de pêche visés aux alinéas précédents peut le réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande des 2/3.

CHAPITRE III : Dispositions finales

ARTICLE 16 : le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 17 janvier 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre du Développement Rural
et de l'Environnement P.I.
Soumaila GISSÉ

Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Lieutenant-colonel Sada SAWAKE

N°96-012/P-RM par décret en date du 17 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Aboubacar Seddick DJIRE, N°Mle 430.25.D, Administrateur civil de 2ème classe, 2ème échelon est nommé Conseiller Technique au Cabinet du Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°92-024/PM-RM du 9 juillet 1992 en ce qui concerne Youssouf DIARRA, Magistrat, sera enregistré et publié au journal officiel./.